



Association
LES SAINT CYP RUNNERS

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE SAPEURS-POMPIERS SECOURISTES
LORS DU RELAIS DU TABOT
SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN**

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
8, rue du Chanoine PLOTON - BP 541 - CS 50541 - 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1

représenté par Madame **Marianne DARFEUILLE,**
agissant en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration de l'Etablissement Public,

ci-après dénommé **SDIS de la LOIRE,**

d'une part,

et

L'Association « LES SAINT CYP RUNNERS »
Rue du stade - 42 160 SAINT-CYPRIEN,

Organisatrice de la manifestation,

représentée par Monsieur **Stéphane CHASSOT,**

ci-après dénommée **Association LES SAINT CYP RUNNERS,**

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu la circulaire ministérielle du 24 août 1994 relative aux accidents entraînant de nombreuses victimes décédées,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1999 relatif à la tarification des services de sécurité assurés par les sapeurs-pompiers dans les établissements recevant du public,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours de la Loire du 24 juin 2003, fixant le principe de facturation des interventions du SDIS,
- Vu la délibération du 30 janvier 2023 du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, définissant la tarification des interventions non obligatoires,
- Vu la circulaire NOR INT/E/88/00157 C du 20 avril 1988 relative à sécurité des grands rassemblements,
- Vu le décret n° 1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'incendie et de secours,
- Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1999 relatif à la tarification des services de sécurité assurés par les sapeurs-pompiers dans les Etablissements recevant du Public,
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le SDIS de la LOIRE mettra à la disposition de **l'Association LES SAINT CYP RUNNERS** qui l'accepte, du personnel qualifié pour assurer le service de sécurité lors du **Relai du Tabot**, qui se tiendra le **vendredi 8 septembre 2023**.
- Le SDIS de la LOIRE mettra en place au bénéfice de l'Association LES SAINT CYP RUNNERS, un dispositif de secours à personne pendant toute la durée de la convention tel que défini à l'article 2.
- Dans ce but, le SDIS de la LOIRE s'engage à assurer la présence de quatre secouristes pour le Relai du Tabot.

- En contrepartie de quoi, l'Association LES SAINT CYP RUNNERS versera une rémunération au SDIS de la LOIRE telle que définie à l'article 6.
- Les moyens mis en place ne peuvent être utilisés à d'autres fins que ceux prévus ci-dessus, sous peine de résiliation immédiate de ladite convention sans indemnité possible.

ARTICLE 2 – MODALITES DE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF

- Le SDIS de la LOIRE s'engage à effectuer les prestations qui lui sont confiées conformément aux modalités mentionnées dans la présente convention.
- Le SDIS de la LOIRE devra mettre en place son dispositif opérationnel le :
 - **Vendredi 8 septembre 2023 de 18 heures à 21 heures (1 heure avant et 30 minutes après la manifestation, soit 3 heures).**

ARTICLE 3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE SDIS LOIRE

- le SDIS de la LOIRE mettra à la disposition de l'Association LES SAINT CYP RUNNERS les moyens suivants :
 - Personnels** : 4 sapeurs-pompiers non-officiers.
 - Véhicule** : 1 véhicule léger avec un sac prompt secours, n'ayant pas vocation à réaliser le transport des personnes prises en charge.
- Il appartiendra au SDIS de la LOIRE d'affecter et, le cas échéant, de remplacer en temps utile tout personnel nécessaire à la parfaite exécution de sa mission.

ARTICLE 4 – RECONNAISSANCE

- Le bénéficiaire du dispositif mis en place par le SDIS de la LOIRE déclare formellement accepter les moyens mis à sa disposition et tels qu'énumérés à l'article 3.
- L'Association LES SAINT CYP RUNNERS déclare avoir préalablement obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – COOPERATION - INFORMATIONS

- L'Association LES SAINT CYP RUNNERS s'engage à fournir au SDIS de la LOIRE, tous renseignements relatifs à la mission de sécurité.

ARTICLE 6 – REMUNERATION – CONDITION DE PAIEMENT

- L'Association LES SAINT CYP RUNNERS prend à sa charge la dépense au titre de cette convention.

- Cette dépense fera l'objet d'une facturation d'un montant de **467,70 euros** conformément au récapitulatif ci-dessous :

Vendredi 8 septembre 2023 – Relai du Tabot:

- **Personnels :**

Grade des agents	Coût horaire	Nombre d'heures de présence facturées pour un agent	Frais de repas par agent	Nombre d'agents	TOTAL pour la prestation
Homme du rang	33,80 €	3	A prévoir par l'organisateur	3	304, 20 €
Sous-Officier	36.50	3	A prévoir par l'organisateur	1	109, 50 €

- **Véhicule :** 1 Véhicule léger pendant 3 heures x 18,00 € = **54, 00 €**.

Total général (personnels + véhicule) : 467, 70 €

- Si des prestations supplémentaires devaient être ajoutées après la signature de la convention, un avenant à la convention serait édité et les tarifs adaptés par le SDIS de la Loire.
- Cette facture sera réglée en totalité par l'Association LES SAINT CYP RUNNERS à la fin de la prestation dans un délai de 30 jours.
- Les parties conviennent de réexaminer cette somme au cas où des circonstances liées à la manifestation ou extérieures à celle-ci, nécessiteraient un renforcement ou un allègement du dispositif envisagé.

ARTICLE 7 – RETARD DANS LE RECOUVREMENT DES CREANCES

- Tout retard dans le recouvrement de la créance résultant de la présente convention qui excédera un délai de 4 mois suivant l'envoi de la demande de remboursement, donnera lieu au versement d'intérêts moratoires par le preneur soussigné à hauteur de 10 % de la somme due.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES DOMMAGES – IMPUTATIONS DES DOMMAGES

- L'Association LES SAINT CYP RUNNERS s'engage :
 1. à ne pas exercer de recours contre le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers au cours des opérations de secours et autres prestations de services,
 2. à supporter le montant des réparations des préjudices subis par les tiers et déclare être assuré à ce titre.

3. à ne pas exercer de recours contre le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en cas de sous dimensionnement éventuel de l'effectif et des moyens mis à sa disposition consécutif à une déclaration erronée concernant les risques.
- L'Association LES SAINT CYP RUNNERS s'engage à faire procéder à une même renonciation à recours à l'égard du SDIS auprès de son ou ses assureur(s).

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter de sa notification à l'Association LES SAINT CYP RUNNERS pour le **vendredi 8 septembre 2023**, jour de la manifestation.

A Saint-Etienne, le

Les soussignés,

Pour le SDIS de la Loire

La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

Marianne DARFEUILLE

**Pour l'Association
LES SAINT CYP RUNNERS**

Le Responsable,

Stéphane CHASSOT